

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4353-2026**

**RÉPONSES DU GRAME et RTIEÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1
DE LA RÉGIE ([A-0046](#))**

15 OCTOBRE 2026

PIÈCE GRAME-RTIEÉ-1, Doc. 3

**REPONSES DU GRAME ET RTIÉE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A-0046 DE LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AVIS AU MINISTRE SUR LES MODALITÉS
RÉGLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ÊTRE MISES EN PLACE AFIN DE RÉDUIRE LES IMPACTS
TARIFAIRES POUR LES CONSOMMATEURS TOUT EN MAXIMISANT LE DÉVELOPPEMENT ET
L'UTILISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) PRODUIT AU QUÉBEC**

1. **Références :** (i) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 5;
(ii) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 6;
(iii) Pièce [C-GRAME-0004](#), p. 10.

Préambule :

- (i) La recommandation n° 1 du GRAME et le RTIÉE porte sur les exigences de distribution de GSR minimales d'ici 2035.
- (ii) La recommandation n° 2 du GRAME et le RTIÉE porte sur la disposition des contrats existants de GSR hors Québec.
- (iii) La recommandation n° 6 du GRAME et le RTIÉE porte sur la limitation des volumes et des coûts de GSR devant être socialisés.

Demandes de la Régie :

- 1.1 En lien avec la recommandation 1 en référence (i), veuillez préciser les mesures que le gouvernement du Québec ou la Régie pourraient mettre en place afin d'y donner suite, notamment en matière de soutien financier ou de modifications législatives ou réglementaires.

Réponse du GRAME et du RTIÉE :

Le GRAME et le RTIÉE proposent que le gouvernement modifie le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* afin que les exigences minimales portent exclusivement sur du GSR produit au Québec et que leur progression soit conditionnelle à sa disponibilité réelle et raisonnablement prévisible. Le Règlement concernant le gaz de source renouvelable ne devrait pas conduire à imposer l'achat de GSR hors Québec pour combler un manque de production québécoise.

Les jalons de l'ordre de 2 % pour 2027-2028, de 3 % vers 2030 et de 5 % en 2035 constituent une trajectoire proposée, à préciser et à réviser selon cette disponibilité. L'exemple du paragraphe 80 du mémoire illustre ce principe : si une cible de 3 % ne peut être satisfaite qu'à hauteur de 2,5 % par du GSR québécois disponible, l'obligation devrait être ajustée à 2,5 %.

Le cadre réglementaire devrait inclure les critères de provenance et de disponibilité, les périodes de référence et un mécanisme de révision périodique de ces cibles.

La Régie pourrait documenter la disponibilité des approvisionnements dans le cadre de l'examen des plans d'approvisionnement et des dossiers tarifaires ou selon d'autres périodicités (voir notre

réponse à la question 6 de la DDR A-0051 de la Régie), puis transmettre au Ministre une appréciation des volumes suffisamment certains et des impacts tarifaires. Notre mémoire propose que le gouvernement établisse et révise les cibles.

Si le gouvernement souhaitait plutôt confier à la Régie le pouvoir de fixer elle-même une cible obligatoire, une habilitation législative explicite et un encadrement réglementaire devraient être prévus. Mais nous ne le recommandons pas, par nécessité de séparation entre l'établissement des cibles et du devoir de la Régie de réguler la progression des tarifs, il y aurait un enjeu d'impartialité dans la fixation des cibles. Nous sommes d'avis que la détermination des cibles doit demeurer un exercice fait par le législateur et non par la Régie.

Sur le plan financier, nous proposons de continuer de soutenir le développement des projets québécois et leur raccordement, notamment par des aides aux études, aux investissements et aux infrastructures de réception, selon les besoins démontrés. Ces aides devraient favoriser la mise en service et réduire le coût net supporté par les consommateurs. Elles devraient être coordonnées avec la valorisation des unités de conformité et autres attributs environnementaux, sans double comptage.

Il convient toutefois de distinguer l'aide à la production de GSR de l'aide aux équipements de raccordement et de réception. Le PSPGNR peut contribuer, selon ses conditions d'admissibilité et la catégorie de projet, au financement des postes d'injection et de certains équipements de connexion ou de suppression. Tout investissement présenté à la Régie devrait être évalué net des subventions, avec une identification des actifs dédiés à un producteur et des renforcements utiles à plusieurs producteurs, afin d'éviter le double financement et une socialisation non justifiée. Le traitement de la station de gaz porté de Saint-Flavien dans la décision [D-2025-060](#) illustre l'importance de cette distinction.

La [Pièce A-0024](#), relative au droit à l'injection du biométhane en France, offre un point de comparaison pour l'évaluation technico-économique des raccordements et des renforcements de réseau.

Enfin, la Régie devrait assurer la transparence du coût net des approvisionnements et le suivi de leur commercialisation.

- 1.1.1. Veuillez préciser de quelle manière les volumes de GSR produits au Québec et distribués à l'extérieur du Québec devraient être pris en compte dans l'établissement des exigences minimales de distribution de GSR.

Réponse :

Les volumes de GSR produits au Québec et distribués à l'extérieur du Québec, via un transit par le réseau d'Énergir ou EGQ, ne devraient pas être pris en compte dans l'établissement et la vérification de la satisfaction des exigences minimales de distribution de GSR. Comme indiqué dans notre réponse 1 à la DDR A-0051 de la Régie, nous recommandons de préserver **le préambule de l'article 1 du Règlement concernant le gaz de source renouvelable**, qui limite l'obligation au gaz « *pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif.* » (Cet article ayant été ainsi rédigé afin de s'écarter de la [Décision D-2020-057, par. 177-212, rendue au Dossier R-4008-2017](#), qui avait stipulé que le GNR exporté hors Québec via le réseau d'un distributeur québécois était inclus).

Ces volumes devraient être recensés dans le portrait de la production québécoise, mais distingués des volumes disponibles pour satisfaire une exigence de distribution au Québec.

De plus, du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, la production québécoise de GSR distribuée à l'extérieur du Québec peut contribuer à la résilience de notre système gazier en réduisant nos besoins physiques de transport.

Nous proposons donc de distinguer, dans le bilan de disponibilité, la production totale au Québec, les volumes engagés à l'extérieur, les volumes destinés à d'autres usages et les volumes accessibles aux distributeurs québécois. Pour fixer les cibles réglementaires, seuls les derniers devraient être retenus, avec les volumes futurs dont la disponibilité au Québec est suffisamment établie. La production québécoise exportée devrait être présentée comme un potentiel de réorientation, et non comme un approvisionnement ferme déjà accessible.

Par ailleurs, l'un des premiers objectifs à atteindre est la prise en charge de nos émissions de méthane, soit la levée de la filière de GSR en territoire. Ainsi, pour le GSR québécois distribué à l'extérieur du Québec, l'impact sur les tarifs de la clientèle est nul (i.e. pas de socialisation), mais la participation de ces projets au développement économique local est rencontrée, et l'impact sur le PIB est positif, considérant le prix demandé comparatif avec l'usage de gaz naturel traditionnel.

Il est à noter que l'existence de ces transactions de GSR québécois distribué à l'extérieur du Québec est un bon indice de la capacité d'Énergir de revendre, en tout ou en partie, les approvisionnements issus de contrats américains.

Comme indiqué dans notre Mémoire, le GRAME et le RTIEÉ ne recommandent pas que les volumes de GSR québécois actuellement vendus à l'extérieur soient rachetés ou réorientés vers le Québec, indépendamment de leur prix et des engagements contractuels. Leur réorientation pourrait toutefois être pertinente à l'échéance des contrats si elle devient réellement possible, économiquement acceptable et utile à la clientèle québécoise.

- 1.1.2. Veuillez également préciser le traitement qui devrait être accordé aux volumes de GSR produits au Québec actuellement vendus à l'extérieur du Québec, et dont les contrats pourraient potentiellement venir à échéance prochainement. Veuillez notamment indiquer si les exigences minimales de distribution de GSR devraient être ajustées afin de tenir compte des volumes qui pourraient ainsi devenir disponibles

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Comme nous l'avons mentionné en réponse à la question 1.1.1, nous ne voyons aucun avantage, ni financier, ni tarifaire, ni au niveau de la dépendance aux importations, de mettre en place des moyens pour récupérer ces volumes de GSR produits au Québec actuellement vendus à l'extérieur du Québec.

Cependant, les exigences minimales de distribution de GSR devraient pouvoir être révisées pour tenir compte de ces volumes lorsqu'il devient raisonnablement certain qu'ils seront disponibles pour le marché québécois, donc que les producteurs n'auront plus accès à un débouché dans leur marché initial. Cela constituera un des intrants au processus périodique normal de révision des

cibles réglementaires. L'échéance prochaine d'un contrat constitue donc une information pertinente, mais ne garantit pas, à elle seule, que les volumes seront réorientés vers le Québec.

La validation devrait porter notamment sur la date d'échéance, les clauses de renouvellement et les engagements résiduels, l'intention du producteur, les modalités de livraison, la disponibilité des attributs et les conditions économiques d'une acquisition par un distributeur québécois. Les volumes dont la réorientation demeure incertaine devraient être présentés dans un scénario de sensibilité plutôt qu'intégrés sans réserve à l'exigence minimale obligatoire de distribution de GSR.

Lorsque ces conditions sont suffisamment établies, la révision de la cible devrait tenir compte de la date réelle de disponibilité et de la montée en charge éventuelle. Il convient de transmettre aux producteurs un signal prévisible de débouché au Québec, tout en évitant d'augmenter prématurément les obligations et les coûts de socialisation. Les données relatives à l'inventaire des contrats d'exportation et de leurs échéances n'étant pas disponibles, nous ne pouvons donc pas chiffrer les volumes susceptibles de revenir sur le marché québécois.

Les cibles proposées par le GRAME et le RTIÉE ont été établies sans présumer de la réorientation vers le Québec des volumes actuellement exportés. Nous avons donc établi une cible qui les exclut. Nous avons également pris en compte les données d'Énergir du tableau 1 (B-0010, p. 6) portant sur le potentiel de production québécoise de GSR, qui ne prennent en compte que les projets subventionnés pour les prochains 30 Mm³ à 100 Mm³ de GSR, considérant l'obligation qu'ont ces producteurs de distribuer à même les réseaux de distribution québécois. Seuls les volumes liés au « *développement moyen terme* » ne sont pas identifiés comme étant subventionnés ou non, considérant qu'ils ne sont pas connus.

Donc, dans notre tableau « SCÉNARIO GRAME-RTIÉE - Cibles québécoises de GSR réglementaire (%) » en page 87 (C-GRAME-0004), les volumes de GSR pour l'atteinte de la cible proposée par le GRAME-RTIÉE jusqu'en 2031-2032 ne comportent pas de volumes de GSR produits au Québec et distribués à l'extérieur du Québec. Puis, de 2032-2033 à 2034-2035, les volumes indiqués de 60 Mm³ ne représentent qu'une partie du potentiel de GSR, incluant les projets qui seront développés à moyen terme et ceux de deuxième et troisième générations (de 50 à 150 Mm³). Nous avons présumé que ceux qui seront distribués seront des projets subventionnés, en autant que les programmes PSPGNR soient renouvelés, ce que nous recommandons au gouvernement.

Notre position a donc été élaborée en excluant les volumes de GSR produits au Québec et distribués à l'extérieur du Québec. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de les inclure, autrement, il faudrait revoir les cibles et les augmenter pour les inclure.

En conséquence, les volumes exportés devraient faire l'objet d'un suivi distinct et ne devraient être intégrés aux cibles (qui seraient augmentées) que lorsqu'une disponibilité réelle, économiquement acceptable et contractuellement démontrée peut être établie. On ne sait pas non plus si ces contrats d'exportation ont des engagements de long terme ou si le modèle d'affaires de ces producteurs vise des contrats à long terme.

- 1.2 En lien avec la recommandation 2 en référence (ii), veuillez préciser comment les distributeurs pourraient respecter d'éventuelles exigences de distribution de GSR québécois

si les contrats d'approvisionnement en GSR hors Québec ne pouvaient être modifiés ou résiliés, sans accroître les volumes invendus.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

Le GRAME et le RTIEÉ recommandent de ne pas inclure les volumes de GSR produits hors-territoire dans la cible de GSR québécois. De fait, nous recommandons que les contrats de GSR hors-territoire soient déclarés non utiles aux approvisionnements en GSR et qu'ils soient traités de manière distincte des approvisionnements locaux en GSR qui seraient dorénavant réglementairement requis. Les volumes provenant de l'extérieur du Québec ne devraient pas être assimilés à des volumes québécois pour satisfaire les nouvelles exigences.

Le GRAME et le RTIEÉ reconnaissent qu'une modification de la cible réglementaire ne fait pas disparaître les obligations contractuelles existantes. Notre analyse ne permet pas de garantir que les distributeurs pourront, dans tous les cas, acquérir des volumes québécois supplémentaires sans accroître les volumes invendus ou les coûts résiduels à court terme. Les simulations du chapitre 6 (C-GRAME-0004, p. 85 et suivantes) ne constituent pas une démonstration que les coûts de transition seraient nuls : elles distinguent précisément ces coûts de ceux de la nouvelle trajectoire.

Comme la cible de GSR québécois est nettement inférieure à celle actuelle, à chaque disposition de contrat hors-territoire, les coûts de socialisation totaux, même s'ils sont inscrits différemment d'un point de vue comptable, seront inférieurs au statu quo, à moins que les nouveaux volumes acquis de GSR québécois soient supérieurs aux volumes de GSR disposés, ce qui pourrait se produire dans l'intervalle de la mise en place d'un plan de disposition de ces contrats. Mais maintenir les volumes de GSR hors-territoire à même la cible implique nécessairement des coûts plus élevés. Considérant les cibles proposées, il est improbable que les coûts soient plus élevés au statu quo, même s'il s'avère impossible de les modifier ou de les résilier, puisque la cible actuelle de 2030 est de 10 % et que ces volumes ne sont pas encore atteints, notamment par Énergir.

Nous notons que l'ACIG énonce qu'« *Il n'apparaît pas possible de diminuer durablement la dépendance contractuelle, de réduire la socialisation et de créer de l'espace pour des volumes québécois en maintenant intégralement le portefeuille actuel* »¹. L'ACIG soumet que la réduction des cibles, sans revoir les engagements contractuels, ne sera pas suffisante et qu'une revue des contrats, donc la réduction de volumes ou de sorties négociées est une condition préalable à la reconstruction du régime.²

Finalement, l'ACIG énonce que le coût d'une sortie doit être comparé au coût du maintien de chaque contrat³. Nous abondons dans cette direction et soutenons que la réduction des cibles doit s'accompagner de la disposition des contrats hors-territoire et que tout volume conservé constitue une perte nette, si on la compare au statu quo, soit le maintien de ces volumes pour l'atteinte de la cible minimale de distribution de GSR actuellement en vigueur.

Le GRAME et le RTIEÉ soumettent qu'il est hautement improbable qu'aucun contrat ne puisse être disposé, même à un prix inférieur au prix d'acquisition, d'ici 2030. **La preuve étant que**

¹ [C-ACIG-0004](#), p. 57

² [C-ACIG-0004](#), p. 79

³ [C-ACIG-0004](#), p. 59

des producteurs Québécois arrivent déjà à disposer de leur production sur le marché extérieur.

Le GRAME et le RTIEÉ proposent un plan de sortie afin de réduire les impacts tarifaires sur la clientèle, lequel devrait examiner, contrat par contrat, les possibilités de revente à des tiers, de cession lorsque permise et de valorisation distincte des attributs lorsque les droits applicables le permettent. La Régie devrait déterminer, sur preuve, le caractère récupérable et la répartition des coûts résiduels.

1.3 En lien avec votre recommandation 6 en référence (iii), veuillez préciser le rôle que le GRAME et le RTIEÉ proposent de confier à la Régie relativement à la limitation des volumes et des coûts de GSR devant être socialisés. Veuillez également indiquer si des modifications législatives ou réglementaires seraient nécessaires à cette fin.

Réponse du GRAME et du RTIEÉ :

La recommandation 6 propose d'abord un rôle de suivi, d'évaluation tarifaire et de signalement au ministre. Elle ne demande pas à la Régie de fixer dès maintenant un plafond absolu de volumes ou de coûts à socialiser, ni de réduire, de son propre chef, une obligation réglementaire applicable aux distributeurs.

La Régie devrait suivre distinctement les volumes québécois acquis, les volumes écoulés auprès de la clientèle volontaire, les volumes résiduels, leur coût brut et net après valorisation des attributs, ainsi que les effets tarifaires par catégorie de clients. Elle devrait également suivre séparément les coûts de transition des contrats hors Québec. Ce bilan permettrait d'examiner les écarts entre approvisionnements, ventes, disponibilité réelle et exigences réglementaires.

Dans l'exercice de ses compétences tarifaires, la Régie devrait examiner la justification des coûts soumis, les mesures de réduction des excédents, la commercialisation et la répartition des coûts entre catégories de clients. Elle pourrait signaler au Ministre les écarts significatifs justifiant une révision de la trajectoire. La réduction de la socialisation résulterait ainsi de cibles réalistes, d'achats mieux coordonnés, de ventes accrues et de la valorisation des attributs environnementaux.

La recommandation 6 est formulée comme un exercice des compétences tarifaires de la Régie, sans demande explicite de nouveau pouvoir législatif pour ce suivi. La modification des exigences de distribution proposée au mémoire exige toutefois une modification réglementaire, soit l'établissement de cibles de GSR québécois, conditionnelles à la disponibilité locale de la ressource.

Enfin, notre mémoire admet qu'une socialisation résiduelle puisse accompagner le développement progressif de la filière québécoise. Les achats volontaires constituent un moyen complémentaire de la réduire; leur croissance n'est pas une condition absolue au développement de la filière. Il serait donc incompatible avec cette position de promettre une élimination immédiate et certaine de toute socialisation.